

PRÉFECTURE  
DE LA  
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DIRECTION  
DES  
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCE A RAPPELER

910570	
N°	
DATE	FS/CN

ARRETE MODIFICATIF

autorisant le changement d'exploitant d'une carrière  
à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la Commune de

SAINT AVIT SENIEUR

\*

LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

\*

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
- VU le décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment son article 28 ;
- VU le décret n° 80.330 du 7 Mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières ;
- VU le décret n° 80.331 portant règlement général des Industries Extractives ;
- VU le décret n° 85.448 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 Décembre 1975 autorisant Monsieur Yves SEGALA à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit "Guillaumy" sur le territoire de la Commune de SAINT AVIT SENIEUR ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 910404 du 22 Mars 1991 ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

.../...

**- A R R E T E -**

ARTICLE 1er : L'article 2, 3ème alinéa de l'arrêté préfectoral du 22 Mars 1991 est modifié comme suit :

"L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 10 ans à compter de la date d'expiration de l'arrêté préfectoral du 5 Décembre 1975. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire".

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté modificatif sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la Commune de ST AVIT SENIEUR par les soins du Maire.

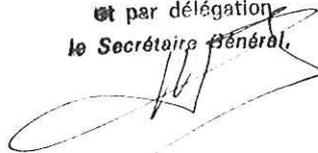
ARTICLE 3 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
- M. le Sous-Préfet de BERGERAC,
- M. le Maire de la Commune de SAINT AVIT SENIEUR,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le 22 AVRIL 1991

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Bernard JOUINEAU

**Pour ampliation**

**Pour le Préfet  
et par délégation**

**le Directeur des Actions de l'Etat,**

  
**Jean TOUGNE**